

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG56/1

WT/REG57/1

30 mars 1998

(98-1256)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE ISRAEL ET LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET ENTRE ISRAEL ET LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

Communication des Parties

La Mission permanente d'Israël (également au nom des Missions permanentes de la République tchèque et de la République slovaque) a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 19 mars 1998, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

Résumé de l'Accord de libre-échange entre Israël et la République tchèque et de l'Accord de libre-échange entre Israël et la République slovaque

La principale caractéristique de l'Accord de libre-échange entre Israël et la République tchèque et de l'Accord de libre-échange entre Israël et la République slovaque est l'élimination d'une grande partie des droits sur l'essentiel de leurs échanges bilatéraux au 1er janvier 1999. Les droits restants frappant les produits industriels seront supprimés au 1er septembre 2000 pour Israël et au 1er juillet 2000 pour les Républiques tchèque et slovaque.

Les concessions tarifaires concernant le secteur agro-alimentaire visent une large gamme de produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Parties et qui représentent l'essentiel de tous leurs échanges bilatéraux actuels.

Les Accords contiennent également des dispositions traitant d'autres aspects des échanges commerciaux: obstacles non tarifaires, droits antidumping, obstacles techniques, mesures sanitaires et phytosanitaires, monopoles d'Etat, régime de la concurrence, aides publiques, mesures prises à des fins de balance des paiements, mesures de sauvegarde et propriété intellectuelle. Lorsqu'il y a lieu, référence est faite aux droits et obligations existant dans le cadre de l'OMC.

L'Accord entre Israël et la République tchèque a été signé le 20 mai 1996 et appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1997; il est entré en vigueur le 1er décembre 1997.

L'Accord entre Israël et la République slovaque est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

Droits de douane: produits industriels

- Les Accords prévoient la suppression immédiate, dès leur entrée en vigueur, des droits de douane frappant une large gamme de produits, représentant l'essentiel des échanges bilatéraux actuels entre Israël et la République tchèque et entre Israël et la République slovaque.

- Les droits de douane sur un nombre restreint de produits seront supprimés au 1er janvier 1999. Ces produits sont, entre autres, les suivants: certains produits chimiques, ouvrages en papier, textiles, chaussures, verre, bijoux, ouvrages en métal et produits électriques, et véhicules, pour les Républiques tchèque et slovaque; certains ouvrages en bois et en papier, chaussures, produits céramiques, bijoux, ouvrages en métal et matériel électrique, pour Israël.
- Les droits de douane sur les textiles et sur un nombre très restreint d'autres produits seront progressivement supprimés jusqu'au 1er juillet 2000 pour les Républiques tchèque et slovaque et jusqu'au 1er septembre 2000 pour Israël. Ces produits sont, entre autres, les suivants: certains ouvrages en caoutchouc, ouvrages en bois et en papier, certains articles en verre, meubles et certains produits électriques, pour les importations des Républiques tchèque et slovaque; certains tuyaux en fer, moteurs électroniques, transformateurs et câbles électriques, pour les importations d'Israël.

Droits de douane: produits agricoles et produits de la pêche

- Les Accords prévoient l'admission en franchise de droits ou à des taux de droits faibles, dans les limites d'un contingent ou non, pour les produits agricoles suivants dont l'exportation présente un intérêt pour chaque Partie: plantes et fleurs, certains produits laitiers, légumes congelés et séchés, agrumes et autres fruits, épices, blé, sucreries, chocolat, produits de la boulangerie, fruits et jus en conserve, confitures, sauces, soupes, glaces de consommation et boissons alcooliques.
- Les Parties étudieront périodiquement les possibilités de poursuivre la libéralisation du commerce des produits agro-alimentaires.

Règles d'origine

- Les règles d'origine reposent sur des changements de classification tarifaire effectués conformément au Système harmonisé de classification tarifaire.
- Les règles d'origine spécifiques applicables à certains produits sont identiques aux nouvelles règles européennes de la Communauté européenne, et ce afin de faciliter le cumul de l'origine avec la Communauté européenne et avec d'autres pays liés par des accords de libre-échange avec Israël et avec les Républiques tchèque et slovaque.
- Les règles d'origine prévoient une marge de 10 pour cent pour l'utilisation de matières non originaires et le perfectionnement passif dans un pays non-membre.
- Comme les Républiques tchèque et slovaque sont liées par un accord d'union douanière, les règles d'origine prévoient le cumul de l'origine entre les trois pays.
- Les Accords prévoient l'interdiction des ristournes à compter du 31 décembre 2000.

Politique en matière de concurrence

Les Accords contiennent des dispositions qui traitent des mesures anticoncurrentielles et monopolistiques prises par des entités des secteurs public et privé.

Marchés publics

Chaque Partie accordera aux fournisseurs de l'autre Partie, à la fin de 1998 au plus tard, l'accès à ses marchés publics conformément aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

Règlement des différends

Les Accords prévoient une procédure contraignante de règlement des différends.
